

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL- UID11-2021-008
relatif à la mise en place d'un plan d'épandage des eaux résiduaires issues de la plate-
forme de compostage de déchets verts exploitée par
la société AUDEVAL sur le territoire de la commune
d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique".**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre premier et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 modifiée, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement pour les installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018,

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable pour la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-060 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une unité de valorisation matières située sur le territoire de la commune de d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique » ;

Vu le porter à connaissance en date du 11 juin 2020 de Madame Anne-Valérie Goulard agissant en tant que présidente de la Société SUEZ ORGANIQUE en vue d'autoriser un plan d'épandage des eaux résiduaires issues de la plate-forme de compostage de déchets verts exploitée par la société AUDEVAL sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu la décision préfectorale en date du 16 juillet 2020 prise dans le cadre de la procédure de cas par cas et exonérant le projet d'étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire le 12 mars 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises le 18 mars 2021 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études fournies et l'organisation mise en place ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant toutefois que la mise en œuvre de cet épandage doit être complétée et encadrée par des prescriptions conformément à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société AUDEVAL, ci après nommée « l'exploitant » est autorisée à pratiquer l'épandage des eaux résiduelles issues de sa plate-forme de compostage de déchets verts située sur la commune d'ALZONNE, au lieu-dit « Dominique ».

Les parcelles cadastrales concernées par le plan d'épandage sont les suivantes : « A 551, 553, 555, A 797 pp » de la commune d'ALZONNE.

Le plan de ces dernières figure dans l'étude préalable du dossier de porter à connaissance.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'ÉPANDAGE

Article 2.1 Règles générales

L'épandage des effluents liquides sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et par l'Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains ;

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que la durée. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 2.2 Parcelles concernées

Le plan d'épandage concerne précisément les parcelles suivantes :

- n° 01-06 (A 551, 553, 555) ;
- n° 01-14 et 01-16 (A 797 pp)

Elles sont situées dans le département de l'Aude exclusivement sur la commune d'ALZONNE.

La surface totale mise à disposition est de 10,96 ha. La figure ci-dessous présente l'emplacement des parcelles :



Article 2.3 Origine des effluents liquide

Les effluents liquides à épandre sont constitués exclusivement des eaux résiduelles issues de la plate-forme de compostage de déchets verts située sur la commune d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018-060 en date du 13 décembre 2018.

Aucun autre déchets ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 2.4 Caractéristique de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel susvisé, qui devra montrer en particuliers l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- Éléments traces métalliques (ETM) : Tableau 1a de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Éléments traces organiques (ETO): Tableau 1b de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Paramètres physico-chimique : Ph compris entre 6,5 et 8,5.

Les doses d'apport des effluents à épandre ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Quantité maximale annuelle à épandre a l'hectare :

Le suivi agronomique de l'épandage prévu par la réglementation devra permettre d'ajuster la dose aux contraintes définies dans le présent dossier (culture, sol, flux en composés et éléments traces...) en garantissant la maîtrise des impacts.

Le fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité des sols doit être dépassée, de telle sorte que le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Les apports azotés toutes origines confondus sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaire et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les doses d'apport ne doivent pas dépasser, compte tenu des apports fertilisants, et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Culture	Besoins de la culture (en kg/ha)		
	N (Azote globale)	P (Phosphore total)	K(Potassium)
Orge	120	50	150
Luzerne	0	0	0
Blé dur	110	60	70

Article 2.5 Modalités d'épandage

Avant chaque campagne, en collaboration avec les agriculteurs l'exploitant devra déterminer les parcelles à épandre et procéder aux analyses de sol correspondantes, déterminer les cultures implantées, mettre au point le calendrier et définir les doses d'épandage. Sur la base des données collectées, un planning prévisionnel sera élaboré.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser aux mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont organisées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans les sols de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque ecotoxique ;
- à empêcher le colmatage des sols, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondement enneigé ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains en fortes pentes, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Après la campagne d'épandage, les agriculteurs concernés recevront un bilan parcellaire des épandages réalisés qui reprend les quantités et la qualité des eaux épandues, à partir des données du registre d'épandage. Ces données doivent leur permettre d'ajuster leur fertilisation en fonction des apports liés aux eaux de ruissellement.

Article 2.6 Interdiction spécifique

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Blé dur : interdiction de novembre à mi-juillet et en période de fortes pluies sur sols non ressuyés ;
- Prairies : interdiction en période de fortes pluies sur sols non ressuyés.

Article 2.7 Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole et au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 Registre d'épandage

Le producteur d'effluents tient à jour un registre d'épandage. Ce dernier indique :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.9 Bilan agronomique annuel

L'ensemble des documents, analyses, bilan des épandages et remarques sur la campagne seront synthétisés dans un bilan du suivi agronomique annuel comprenant :

- Un bilan qualitatif et quantitatif des eaux épandus ;
- Les quantités d'éléments fertilisants apportées par les eaux sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur les parcelles ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données de la présente étude.

Ce dernier sera remis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ALZONNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie d'ALZONNE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'ALZONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au Maire de la commune d'ALZONNE et à la société AUDEVAL dont le siège social est établi au 1075 boulevard François Xavier Faffeur, 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne le 25 MAI 2021

Le Secrétaire Général

Simon CHASSARD

